



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

Commission	COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE ET RÉGLEMENTAIRE		
Saison 2018-2019	Date : Jeudi 9 Mai 2019 - Séance ouverte à 18h30	PV n°20	
Présidence	M. Nicolas POTTIER,		
Présents	MM. Claude BARRÉ, Christophe CHESNAIS, Pascal CORNU, Yvon DUPRÉ, Jean Paul NOUVEL, Pascal PERRET.		
Absents excusés	s excusés MM. Pascal CORNU, Guy COUSIN (Président du District).		

1. Adoption du Procès-Verbal

Le procès-verbal n°19 de la réunion du Mardi 30 Avril est adopté à l'unanimité.

2. Courriers

Mail du club de Ballée concernant la mise à jour du classement du championnat de D2-C. La Commission rappelle que des procédures sont en cours et que l'actualisation sera faite une fois que toutes les voies de recours seront échues.

3. Article 9

La Commission fait la situation des clubs de D1. Elle constate que les clubs suivants :

- AHUILLÉ A.
- > FOUGEROLLES US.
- PORT BRILLET SCL.
- MONTSÛRS USCP.

n'ont pas répondu aux divers courriers les incitants à transmettre à la Commission le nom des éducateurs, animateurs ou initiateurs licenciés dans leurs clubs respectifs.

La Commission les informe qu'ils doivent communiquer, par mail avant le Dimanche 26 Mai Minuit, à la Commission le nom de ces personnes. En l'absence de réponse ou en l'absence de personnes diplômées, le club serait en infraction vis-à-vis de l'article 9.

4. Dossiers

La Commission précise le point réglementaire ci-après :

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 30 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL et 190 des règlements généraux de la FFF.

Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

Les personnes concernées par les dossiers traités n'ont ni pris part aux débats, ni aux délibérations.

Dossier n°56					
Match n°: 20621268	Date du match : 28/04/2019		D2-C		
Club recevant : LOIGNÉ S/MAYENNE AS 1		Club visiteur : BALLÉE AS 1			
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match					

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- vu les explications fournies par mail du 02/05/2019 du club de LOIGNÉ S/MAYENNE AS 1,
- constatant que le joueur HURTAUD Kévin licence n°1666010268 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de LOIGNÉ S/MAYENNE AS 1 alors qu'il était suspendu pour 1 match (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 11/04/2019, prise d'effet lundi 15/04/2019),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de LOIGNÉ S/MAYENNE AS 1,
- confirme la victoire de l'équipe de BALLÉE AS 1 (BALLÉE AS 1 : 3 points, LOIGNÉ S/MAYENNE AS 1 : -1 point score 3 à 0),
- inflige au joueur HURTAUD Kévin, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 13/05/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de LOIGNÉ S/MAYENNE AS 1 une amende de 100 euros.

Dossier n°57					
Match n°: 20787356	Date du match : 11	1/04/2019	D3 Futsal / Poule B		
Club recevant : ERNÉE 2		Club visiteur : RENAZÉ US 2			
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match					

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- vu les explications fournies par mail du 02/05/2019 du club de RENAZÉ US 2,
- constatant que le joueur MARIAUX Samuel licence n°1696012897 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de RENAZÉ US 2 alors qu'il était suspendu pour 4 matches (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 07/03/2019, prise d'effet lundi 04/03/2019),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de RENAZÉ US 2,
- confirme la victoire de l'équipe de ERNÉE 2 (ERNÉE 2 : 3 points, RENAZÉ US 2 : -1 point score 3 à 0),
- inflige au joueur MARIAUX Samuel, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 20/05/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle. <u>Suspension à effectuer en Futsal.</u>
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de RENAZÉ US 2 une amende de 100 euros.

Dossier n°58					
Match n° : 20622324	Date du match : 28/04/2019		D4-A		
Club recevant : ST FRAIMBAULT AJS 2		Club visiteur : L'ERNÉENNE 4			
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match					

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- vu les explications fournies par mail du 02/05/2019 du club de ST FRAIMBAULT AJS 2,
- constatant que le joueur RIVERON Paul licence n°2544498235 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de ST FRAIMBAULT AJS 2 alors qu'il était suspendu pour 3 matches (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 21/03/2019, prise d'effet lundi 18/03/2019),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST FRAIMBAULT AJS 2,
- confirme la victoire acquise sur le terrain de l'équipe de ERNÉE 2 (ERNÉE 2 : 3 points, ST FRAIMBAULT AJS 2 : -1 point score acquit sur le terrain 4 à 0),
- inflige au joueur RIVERON Paul, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 13/05/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle.
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de ST FRAIMBAULT AJS 2 une amende de 100 euros.

5. Forfait

Forfaits partiels championnats départementaux seniors masculins :

- * Match perdu par forfait retrait de 1 point (Art. 10-II des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL).
- * Score particulier 3 à 0 (Art. 10-IV des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL).
- * Amende de 24,00 euros au club (Art. 26-9 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL).

Journée du 05/05/2019

D4-B : PRÉ EN PAIL US 2 (Forfait)

: GRAZAY AS 2 (Forfait)

: MARCILLÉ-LA CHAPELLE ES 2 (Forfait)

D4-C : LASSAY FC 4 (Forfait)

D4-D : MONTSÛRS USCP 3 (Forfait)

D4-G : RENAZÉ US 2 (Forfait)

: LIVRÉ LA TOUCHE 1 (Forfait)

D4-H : COURBEVEILLE CS 2 (Forfait)

: CUILLÉ-ST POIX 2 (Forfait)

D4-I : CHANGÉ US 5 (Forfait)

D4-I : ST PIERRE LA COUR US 3 (Forfait)

La Commission, par application de l'Art. 26-10 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL déclare l'équipe de ST PIERRE LA COUR US 3 en forfait général.

* * * * * * * * * *

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h00

* * * * * * * * * * *

La prochaine réunion de la Commission Départementale Sportive et Réglementaire se réunira au siège du District de la Mayenne de Football le Jeudi 16 Mai 2019 à 20h00.

* * * * * * * * * * *

Le Président de la commission

Nicolas POTTIER

Le Secrétaire de séance

Christophe CHESNAIS